

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Handicap : foyer de vie (ou foyer de vie occupationnel)

Vous êtes en situation de handicap et vous ne pouvez pas exercer une activité professionnelle ? Vous pouvez être accueilli en foyer de vie (ou foyer occupationnel). Ces foyers proposent des activités occupationnelles et sociales adaptées à votre situation de handicap. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce qu'un foyer de vie ?

Le foyer de vie (ou foyer occupationnel) propose à des adultes en situation de handicap ayant une certaine autonomie des activités diverses adaptées à leurs capacités (par exemple, sculpture, peinture, gymnastique). Le foyer de vie peut proposer un accueil temporaire, de jour ou en internat.

Attention

Le foyer de vie est destiné aux personnes ne relevant ni d'un établissement et service d'accompagnement par le travail (Ésat), ni d'une maison d'accueil spécialisée (Mas), ni d'un foyer d'accueil médicalisé (Fam).

Quelles sont les conditions d'admission en foyer de vie ?

Pour pouvoir être admis en foyer de vie, vous devez avoir un taux d'incapacité d'au moins 50 % et bénéficier d'une autonomie suffisante pour vous livrer à vos occupations quotidiennes (vous nourrir, vous habiller...).

Ce taux est déterminé par la CDAPH à l'occasion de votre demande d'admission.

Par ailleurs, vous devez être de nationalité française ou ressortissant de l'Espace économique européen (EEE) (ou avoir un titre de séjour valide si vous êtes de nationalité étrangère).

Quelle est la démarche pour être accueilli en foyer de vie ?

Vous devez faire votre demande d'accueil auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre département.

La demande peut être faite **en ligne** par le biais d'un téléservice, si la MDPH de votre lieu de résidence le propose :

- Demande de prestations MDPH (AAH, PCH ...) et renouvellement

Vous pouvez aussi faire votre demande **par courrier** par le biais d'un formulaire :

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)

Vous devez joindre **les documents justificatifs** mentionnés à l'occasion de votre demande en ligne ou sur le formulaire.

Les documents doivent être envoyés (ou scannés si vous faites votre demande en ligne) à la MDPH de votre lieu de résidence.

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La CDAPH se réunit ensuite pour étudier la demande et prendre une décision sur votre orientation en foyer de vie.

Sa réponse intervient généralement dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de votre demande.

Sans réponse au-delà de 4 mois, la demande est considérée comme rejetée.

Ce n'est qu'une fois que vous avez obtenu une réponse favorable de la CDAPH que vous pouvez directement faire votre demande d'admission auprès d'un foyer de vie. La liste de ces structures est disponible auprès de votre mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Quels recours si la demande d'accueil en foyer de vie est refusée ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CDAPH, vous devez dans un ^{er} temps faire un recours préalable auprès d'elle.

Pour cela, vous devez adresser un courrier à la CDAPH en expliquant pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec sa décision. Vous devez joindre le courrier vous informant de la décision. Vous pouvez joindre des documents complémentaires si vous le jugez nécessaire.

Vous pouvez adresser votre courrier par voie postale ou bien le déposer à l'accueil de votre MDPH.

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La CDAPH a 2 mois pour vous répondre après réception de votre courrier.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision CDAPH, vous pouvez contester cette décision auprès du tribunal judiciaire.

Vous avez 2 mois pour adresser un courrier au tribunal après avoir reçu la réponse CDAPH à votre recours préalable.

Vous devez joindre le courrier reçu suite à votre recours préalable auprès de la CDAPH.

Vous pouvez adresser votre courrier par voie postale ou bien le déposer à l'accueil du tribunal.

À combien s'élèvent les frais d'accueil en foyer de vie ?

Votre participation aux frais d'hébergement est fixée en fonction de vos ressources.

Néanmoins, un minimum de revenu est laissé à votre disposition. Ce montant doit être d'au minimum égal à 310,00 € par mois.

Hébergement d'une personne en situation de handicap

Séjour court ou non médicalisé

Accueil temporaire en établissement

Foyer de vie ou occupationnel

Foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés

Séjour long et médicalisé

Foyer d'accueil médicalisé

Maison d'accueil spécialisée

Et aussi...

- Hébergement d'une personne en situation de handicap

Où s'informer ?

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Comment faire si...

Je suis en situation de handicap

Services en ligne

- Demande ou renouvellement de prestations Handicap (AAH, PCH, CMI, hébergement ...)
Formulaire
- Demander ou renouveler une prestation en ligne à la MDPH
Téléservice

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : articles L344-1 à L344-7
Caractéristiques des foyers de vie
- Code de l'action sociale et des familles : articles R344-29 à R344-33
Frais d'hébergement et d'entretien
- Code de l'action sociale et des familles : articles D344-35 à D344-39
Frais d'hébergement et d'entretien